

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la réduction des donations et legs

Extrait

Article 929

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

Version du 3 juillet 1971

Texte source : *Loi n° 71-523 du 3 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescission pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.*

Les droits réels créés par le donataire s'éteindront Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction. Ces droits conserveront néanmoins leurs effets lorsque le donneur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. Le donataire répondra alors de la dépréciation résultant réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.